

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de BETHUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE**  
**CITÉ DES ÉLECTRICIENS**

Le 24 novembre 2020, à 16h30, le Conseil d'administration de l'EPCC s'est réuni à la Cité des Electriciens à Bruay-la-Buissière, sous la présidence de Monsieur Julien DAGBERT, en suite d'une convocation en date du 17 novembre 2020.

**Etaient présents :**

Monsieur Julien DAGBERT, Président

Monsieur Philibert BERRIER, Vice-Président

Madame Maryse BERTOUX

Madame Catherine BERTRAM

Monsieur Norbert CROZIER

Monsieur Pascal GODIN

Monsieur Jean Paul KORBAS

Madame Virginie LABROCHE

Madame Isabelle LEVENT

Madame Sylvie MEYFROIDT, suppléante de Monsieur Olivier GACQUERRE

Monsieur Ludovic PAJOT

Madame Virginie SOUILLIART

**Etait absent excusé :**

Monsieur Robert MILLE

**Procuration :**

Monsieur Robert MILLE donne procuration à Monsieur Ludovic PAJOT

## Cité des Électriciens

### DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 24 NOVEMBRE 2020

#### SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE PREFET DU PAS DE CALAIS POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

« Conformément aux lois n°2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006 relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n°2002-1172 du 11 septembre 2002 et n°2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant création de l'EPCC Cité des Électriciens,

Considérant que la Cité des Électriciens est soumise au contrôle de légalité de ses actes en application de l'article L 1431-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, l'établissement doit, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département une convention de télétransmission ayant pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

Afin de faciliter les échanges, il est proposé de signer une convention avec le préfet du Pas-de-Calais pour la transmission électronique des actes de l'établissement.»

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,  
le Conseil d'Administration,  
à l'unanimité

**DECIDE** de signer une convention avec le préfet du Pas-de-Calais pour la transmission électronique des actes de l'établissement établissant le dispositif utilisé pour la transmission, les engagements respectifs des parties et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etablissement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Le Président,

**Julien DAGBERT**



Certifié exécutoire par le président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : 27 NOV 2020

Et de sa publication le 01 DEC 2020

Le Président

**Julien DAGBERT**



REÇU LE 27 NOV. 2020

